

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ALBERCA Patrick, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Saint-Ouen-l'Aumône sis 20 rue du Champ Gaillard à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 120

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ALBERCA Patrick, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Saint-Ouen-l'Aumône sis 20 rue du Champ Gaillard à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

086

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

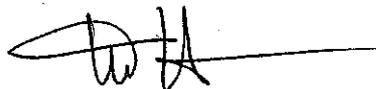
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

087



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 142 du 2 juillet 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire FORTIS à ARGENTEUIL (95100) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FROMONT Thierry, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire FORTIS sis 9 rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 142

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 142 du 2 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur FROMONT Thierry, responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **au sein de l'établissement bancaire FORTIS** sis 9 rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

- 088

../..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité Fortis Banque France - 30 quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

089



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 144 du 2 juillet 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire FORTIS à PONTOISE (95300) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FROMONT Thierry, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire FORTIS sis Résidence du Bord de l'Oise - Quai du Pothuis - BP 142 à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 144

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 144 du 2 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur FROMONT Thierry, responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **au sein de l'établissement bancaire FORTIS** sis Résidence du Bord de l'Oise - Quai du Pothuis - BP 142 à PONTOISE (95300).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

0 9 0

../..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité Fortis Banque France - 30 quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

091



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 097 240 du 21 avril 2005, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'hôtel NOVOTEL Cergy Pontoise à CERGY (95000) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Xavier COVARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'hôtel NOVOTEL Cergy Pontoise sis 3 avenue du Parc à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 097 240

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 097 240 du 21 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier COVARD, directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **au sein et aux abords de l'hôtel NOVOTEL Cergy Pontoise** sis 3 avenue du Parc à CERGY (95000).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

- 092

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 3 avenue du Parc 95000 CERGY.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **-7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

- 093

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

05 OCT. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté préfectoral N° A 09 854
renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Santé Publique, livre IV, titre I et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;
- VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;
- VU la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 28 mars 2008 désignant les membres titulaires et suppléants pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU le courrier en date du 21 avril 2008 de l'union des Maires du Val d'Oise proposant au préfet la liste des membres titulaires et suppléants pour représenter les collectivités territoriales au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

094

- VU la lettre du 17 septembre 2009 de Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires sociales du Val d'Oise proposant la liste des membres désignés par leur organismes de tutelle pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- **CONSIDERANT** que le mandat de 3 ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est arrivé à expiration ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de renouveler cette instance ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise est renouvelée comme suit :

- **Sept représentants des services de l'Etat :**

1. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
2. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
3. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
4. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
5. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
6. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
7. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

- **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1. Madame Dominique GILLOT, première vice-présidente du Conseil général, membre titulaire.
2. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.
3. Monsieur Michel GUIARD, Maire de Boissy l'Aillierie, membre titulaire.
Monsieur Patrick DECOLIN, Maire de Luzarches, membre suppléant.

4. Monsieur Jean-Claude BOISTARD, Maire de Montsoul, membre titulaire.

Madame Nathalie GUERIN, Maire de Saint-Clair sur Epte, membre suppléant.

5. Monsieur Christian MICHARD, premier adjoint au Maire d'Auvers-sur-Oise, membre titulaire.

Monsieur Didier VAILLANT, Maire de Villiers-le-Bel, membre suppléant.

- **Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

1. Monsieur René LE MÉE, association Val d'Oise Environnement, membre titulaire.

Monsieur Etienne BOHLER, association Val d'Oise Environnement, membre suppléant.

2. Monsieur Gérard OORREEL, UDAF 95, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude BAUER, UDAF 95, membre suppléant.

3. Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire.

Monsieur Jean-Charles CLERMONTE, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant.

4. Monsieur Jean-Luc PERONNET, Chambre des Métiers et de l'artisanat, membre titulaire.

Monsieur Marcel FOUBERT, Chambre des Métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

5. Monsieur Damien RADET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire.

Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant.

6. Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant.

7. Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire.
8. Madame Dominique RIQUIER-SAUVAGE, Architecte, membre titulaire.
Monsieur Jean-Claude SAUVAGE, Architecte, membre suppléant.
- 9 Monsieur Henri SARTORE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire.
Monsieur Mohamed RIDAOUI, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. Monsieur Walter POSITELLO, Industriel, membre titulaire.
2. Monsieur le Docteur Gérard BRULE, Médecin de Santé Publique à la DDASS, membre titulaire.
3. Monsieur le Docteur PES Guy, en qualité de membre titulaire.
Madame le Docteur Monique BOUQUIN, en qualité de membre suppléant.
4. Madame Estelle MOREL, Bureau VERITAS, responsable opérationnelle du service cycle de l'eau, en tant que membre titulaire.
Monsieur Davy DALMAR, Bureau VERITAS, chef du service cycle de l'eau en qualité de membre suppléant.

- **Article 2 :** Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 susvisé :

- les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont désignés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

- **Article 3 :** Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ne délibère valablement que si lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

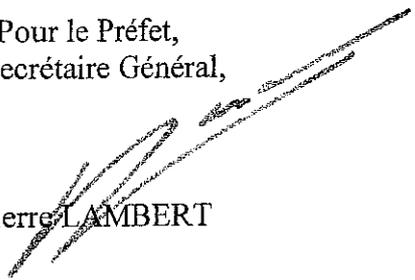
Le Conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

- **Article 4 :** Le Président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

- **Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 09 863 portant agrément pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage

de la Société MONDIALE PIECES AUTOS

AGREMENT PR 95 00016/D

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre I et IV du Livre V et les articles R. 515-37 – R. 512-31 et R. 512-68 ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 autorisant la Société NATIONALE PIECES AUTOS à exploiter des installations relevant de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées (récupération et stockage de métaux et véhicules hors d'usage) – et lui délivrant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage exercée 8, route de Calais, sur le territoire de la commune de GROSLAY ;
- VU la lettre en date du 5 mai 2009 adressée par la société MONDIALE PIECES AUTOS demandant le transfert de l'agrément n° PR 95 00016/D délivré à la société NATIONALE PIECES AUTOS le 22 avril 2009 ;

099

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 23 juillet 2009 ;
- VU le récépissé sans frais délivré le 6 août 2009 à la société MONDIALE PIECES AUTOS prenant acte de sa succession à la société NATIONALE PIECES AUTOS ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 24 septembre 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 septembre 2009 adressée à la société MONDIALE PIECES AUTOS pour lui transmettre le projet d'arrêté ;
- VU la télécopie en date du 5 octobre 2009 adressée par la société MONDIALE PIECES AUTOS informant qu'elle n'a pas de remarque à émettre sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDERANT** que la déclaration de transfert de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage en date du 22 avril 2009 adressée par la société MONDIALE PIECES AUTOS a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'agréer la Société MONDIALE PIECES AUTOS en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

A R R E T E

Article 1er – Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé sont abrogés.

Article 2 – La société MONDIALE PIECES AUTOS dont le siège social est situé à VILLIERS-LE-BEL, 28, rue de Paris, est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GROSLAY - 8, route de Calais, conformément aux dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Article 3 – L'agrément N° PR 95 00016/D est délivré **pour une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société MONDIALE PIECES AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé.

Article 5 – La société MONDIALE PIECES AUTOS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GROSLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et le Maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise et dont une copie est notifiée à :

Madame Daisy ZAGHDOUN
Gérante
Société MONDIALE PIECES AUTOS
8, route de Calais
95410 GROSLAY

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 20 SEP. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09 834

ARRETE INSTITUANT, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROISSY PORTE DE FRANCE, UNE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT, DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU RONCE, A LOUVRES

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU les articles L 152-1 et suivant et R 152 et suivants du Code rural relatifs à l'instauration sur fonds privé de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU la délibération en date du 15 juillet 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Roissy Porte de France demande, dans le cadre de l'aménagement du secteur du Roncé à LOUVRES, la création d'une servitude de passage de canalisation au profit de la Communauté de communes Roissy Porte de France en application des articles L 152-1 et 2 du Code rural et autorise le Président à solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2008, par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Roissy Porte de France confie à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) la mission de diligenter l'ensemble de la procédure devant aboutir à l'institution sur fonds privés de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article R 152-5 du code rural, en vue de l'institution d'une servitude sur les fonds privés nécessaire à la pose de canalisations susvisées sur le territoire de la commune de LOUVRES ;

2.

VU le dossier et le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de LOUVRES du 29 juin 2009 au 8 juillet 2009 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 17 septembre 2009 par lequel le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture indique ne pas avoir d'avis particulier à émettre sur le rapport du commissaire enquêteur ;

VU le tracé des emprises de servitude et d'occupation temporaire tel qu'il résulte du plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

VU le tableau parcellaire indiquant notamment la superficie respective de l'emprise de la servitude sur les fonds privés et de l'emprise d'occupation temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué, au profit de la Communauté de communes Roissy Portes de France, une servitude sur les fonds privés avec autorisation d'occupation temporaire, conformément au tracé figurant sur le plan et à la liste des propriétaires concernés annexé au présent arrêté, afin de permettre à la Communauté de communes Roissy Porte de France d'établir à demeure les canalisations des réseaux eaux pluviales et eaux usées hors périmètre de la zone d'activités du Roncé à Louvres, au sud de la zone, pour rejoindre le bassin des Marlots pour les eaux pluviales et vers le collecteur existant entre la rue Malraux et le bassin de retenue par l'intermédiaire d'un regard existant pour les eaux usées.

Servitudes sur les fonds privés :

Il est conféré au bénéficiaire du présent arrêté les droits suivants :

- Etablir à demeure les canalisations susvisées ainsi que les ouvrages accessoires (regard de visite, boîtes de branchement, etc...) dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres telle qu'elle est délimitée sur le plan parcellaire ci-annexé,
- Enfouir les canalisations à une profondeur minimale de 1 m et maximale de 2 m,

3.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et de dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations,

- Faire pénétrer dans les parcelles concernées ses agents ou les personnes de son choix dûment accrédités en vue de la construction et la réparation ainsi que le remplacement de l'ouvrage à établir.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Le montant des indemnités est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation temporaire

La Communauté de communes Roissy Porte de France, ainsi que les personnes accréditées par elle, sont autorisées à occuper pendant trois ans pour la réalisation des travaux liés à la mise en place des canalisations susvisées, une bande de terrain dont la largeur est de 10 m (l'emprise exacte d'occupation est indiquée sur le tableau et le plan parcellaire annexés au présent arrêté).

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité liée à l'occupation de l'espace, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif pour obtenir son règlement.

Chacun des agents de la communauté de communes Roissy Porte de France ainsi que ceux des entreprises chargés de l'exécution des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés mentionnées dans l'état parcellaire qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

4.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leurs sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Les terrains occupés provisoirement pour les travaux (y compris la bande de servitude de 3 m) seront remis en état à l'identique à l'achèvement desdits travaux.

Un état des lieux contradictoire sera, si cela est nécessaire, dressé préalablement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de LOUVRES, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé à la Préfecture du Val d'Oise**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié par le Président de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne à laquelle la Communauté de communes Roissy Porte de France a délégué l'engagement et le suivi de la procédure, à chacun des propriétaires concernés sous pli recommandé avec avis de réception. En même temps, il informera le maire de la commune, par écrit, de la notification faite par lui aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au Maire de LOUVRES.

5.

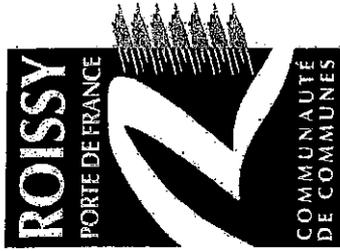
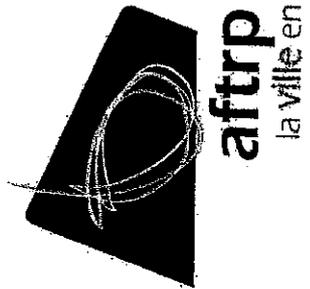
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Roissy Porte
de France,
Monsieur le Président de l'Agence Technique et Foncière de la
Région Parisienne
Monsieur le Maire de LOUVRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et fera
l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 SEP. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Commune de LOUVRES

ZONE D'ACTIVITÉS « DU RONCÉ »

INSTITUTION SUR FONDS PRIVÉS DE SERVITUDES DE
CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT

ENQUÊTE PARCELLAIRE

4 - Etat parcellaire

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 28 SEP. 2009



Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.I. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

- NOTA :** La superficie indiquée dans la sous-colonne G de l'état parcellaire précédée du code « E » pour Emprise et de la section cadastrale suivi :
- du code 000D correspond à la superficie de l'emprise de la servitude
 - du code 000T correspond à la superficie l'emprise d'occupation temporaire

Opération : 206033
Commune : 95351 LOUVRES

(A) N° EP	(B) PARCELLE N° SECT° N°	(C) LIEUDIT ou ADRESSE (Observations)	(D) CONTEN. CADAST. TOTALS ha a ca	(E) NATURE DE CULTURE LA OU LOC. PROP	(F) ST. DE LA PROP	(G) EMPRISE/HORS EMPRISE			(H) PROPRIÉTAIRE MATRICIEL	(I) PROPRIÉTAIRE PRESUME
						CADASTRE SEC N°	SURFACE ha a ca	Err. Cadast ha a ca		
1	A 153	LA CARRIERE DES MARLOTS	12.03	BT T T	PP	E A 000D E A 000T H	1.59 3.44 9.93	2.93	MME BRUNON Michèle Jeanne GRAVEREAUX 28, Rue De Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE MME BRUNON Anita Marie 53, Rue De Clichy 75009 PARIS MME BRUNON Marie Francoise 51, Rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT MME BRUNON Roseline Marie AUBERT CHATEAU DE PIVOT 91470 FORGES-LES-BAINS MME BRUNON Koseline Marie Victoire AUBERT Patrick Chateau de Pivot 91470 FORGES-LES-BAINS	MME BRUNON Michèle Jeanne Paule Claire GRAVEREAUX Jean Philippe Michel 28, Rue De Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE MME BRUNON Anita Marie Alberte LECOMTE Philippe 53, Rue De Clichy 75009 PARIS MME BRUNON Marie-Francoise Geneviève LHOMME Guy 51, Rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT MME BRUNON Koseline Marie Victoire AUBERT Patrick Chateau de Pivot 91470 FORGES-LES-BAINS
2	A 151	LA CARRIERE DES MARLOTS	9.93	BT T T	PP	E A 000D E A 000T H	1.63 3.11 5.19		M PRIEUR Frederic Franco Che, D'Orville 95380 LOUVRES MME FOURNIER Gisele Nadine FERME DE SECRETAIN Le, Secretain 95380 LOUVRES MME PRIEUR Geraldine Franc BOUET Arnaud Philippe 2, Bdpershing 75017 PARIS	M PRIEUR Frederic Francois Serge BLOT Nathalie Ferme du Secretain 95380 LOUVRES MME FOURNIER Gisèle Nadine PRIEUR Jean Francois Ferme du Secretain 95380 LOUVRES MME PRIEUR Géraldine Française Brigitte BOUET Arnaud Philippe 2, Boulevard Pershing 75017 PARIS

(A) N° EP	(B) PARCELLE N°	(C) LIEUDIT ou ADRESSE (Observations)	(D) CONTEN. CADAST. TOTALE ha a ca	(E)		(F) NATURE DE CULTURE LA PROF.	(G) EMPRISE/HORS EMPRISE		(H) PROPRIETAIRE MATRICIEL	(I) PROPRIETAIRE PRESUME
				ha a ca	ha a ca		ERR. CADAST	ha a ca		
3	A 150	LA CARRIERE DES MARLOTS	25.33	BT	T	PP	P		MME RICHEBOIS Nicole BARON Pierre Armand 29, Rue De Paris 95380 LOUVRES	MME RICHEBOIS Nicole BARON Pierre Armand 29, Rue De Paris 95380 LOUVRES
4	A 131	LE RONCE	12.07	BT	T	PP	P		MME BRUNON Michele Jeanne GRAVEREAUX 28, Rue De Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE	MME BRUNON Michèle Jeanne Paule Claire GRAVEREAUX Jean Philippe Michel 28, Rue De Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE
5	A 134	LE RONCE	71.08	BT	T	PP	P		MME BRUNON Anita Marie 53, Rue De Clichy 75009 PARIS	MME BRUNON Anita Marie Alberte LECONTE Philippe 53, Rue De Clichy 75009 PARIS
									MME BRUNON Marie Francoise 51, Rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT	MME BRUNON Marie-Francoise Geneviève LHOMME Guy 51, Rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT
									MME BRUNON Roseline Marie AUBERT CHATEAU DE PIVOT 91470 FORGES-LES-BAINS	MME BRUNON Roseline Marie Victoire AUBERT Patrick Chateau de Pivot 91470 FORGES-LES-BAINS
									M FOSSIER Pierre Jules NOEL Noelle 7, Rue Aux Bles 95380 LOUVRES	M FOSSIER Pierre Jules Auguste NOEL Noelle 7, Rue Aux Bles 95380 LOUVRES

Opération : 206033
Commune : 95351 LOUVEES

(A) N° EP	(B) PARCELLE N° (SECT° N°)	(C) LIEUDIT ou ADRESSE (Observations)	(D) CONTEN. CADAST. TOTALE ha a ca	(E) NATURE DE CULTURE OU LOC.	(F) ST. DE LA PROP.	(G) EMPRISE/HORS EMPRISE		(H) PROPRIÉTAIRE MATRICIEL	(I) PROPRIÉTAIRE PRESUME
						EMPRISE ha a ca	HORS EMPRISE ha a ca		
6	A 130	LE RONCE	8.07	ST T T	PP	E A 000D E A 000T H	1.43 3.30 3.34	MME FOSSIER Marie Therese DOURELÉAU Michel Jules LE COUDRAY 3, Che De La Reine Blanch 95810 BERVILLE	MME FOSSIER Marie-Therese Marthe DOURELÉAU Michel Jules Ferme du Coudray 3, Ch De La Reine Blanche 95810 BERVILLE
7	A 129	LE RONCE	21.63	T T T	PP	E A 000D E A 000T H	2.24 5.22 14.17	MME FOSSIER Anne Marie RULLIER Francis LE BERTIT Chez, Bertit 16570 MARSAC	MME FOSSIER Anne Marie RULLIER Francis Le Bertit 16570 MARSAC
								STE SNCF DIRECTION FINANCIERE DIVISION APPLICATIONS FTS 45, Rue De Londres 75379 PARIS CEDEX 08	EP RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE EPIC 92 avenue de France 75013 PARIS
								STE CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGI DES QUINZE VINGTS 28, Rue De Charenton 75012 PARIS	STE ADVAL GRANDS COMPTES MANDATAIRE DE RFF Société par Actions Simplifiée 20/24 rue Jacques Ibert 92533 LEVALLOIS PERRÉT CEDEX
								STE CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGI DES QUINZE VINGTS 28, Rue De Charenton 75012 PARIS	EP CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGI DES QUINZE VINGTS ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE Régé par Décret n° 2007-1555 28, Rue De Charenton 75012 PARIS
								M SEGOVIA Jean-François Directeur CHNO QUINZE-VINGTS 28, rue de Charenton 75012 PARIS	M FABRE-AUBRESPY Hervé Président CHNO QUINZE-VINGTS 28, rue de Charenton 75012 PARIS

Opération : 206033

Commune : 95351 LOUVRES

(A) N° EP	(B) PARCELLE N° EP	(C) LIEUDIT ou ADRESSE (Observations)	(D) CONTEN. CADAST. TOTALE ha a ca	(E) NATURE DE CULTURE OU LOC.	(F) ST. DE LA PROP.	(G) EMPRISE/HORS EMPRISE		(H) PROPRIÉTAIRE MATRICIEL	(I) PROPRIÉTAIRE PRESUME
						CADASTRE SEC N°	SURFACE ha a ca		
8	A 128	LE RONCE	13.35	T	PP	P			MME BRUNON Michèle Jeanne Paule Claire GRAVEREAUX EPX Jean Philippe Michel 28, Rue De Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE
				T			1.15	MME BRUNON Anita Marie 53, Rue De Clichy 75009 PARIS	MME BRUNON Anita Marie Alberte LECOMTE DIV Philippe 53, Rue De Clichy 75009 PARIS
				T			2.69 9.51	MME BRUNON Marie Françoise 51, Rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT	MME BRUNON Marie-Françoise Geneviève LHOMME DIV Guy 51, Rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT
9	A 127	LE RONCE	17.22	T	PP	P			MME BRUNON Roseline Marie Victoire AUBERT EPX Château de Pivot 91470 FORGES-LES-BAINS
				T			1.22	STE CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGI DES QUINZE VINGTS 28, Rue De Charenton 75012 PARIS	EP CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGI DES QUINZE VINGTS ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE Régé par décret n° 2007-1555 28, Rue De Charenton 75012 PARIS
				T			2.84 13.16	M SECOVIA Jean-François Directeur CHNO QUINZE-VINGTS 28, rue de Charenton 75012 PARIS	M SECOVIA Jean-François Directeur CHNO QUINZE-VINGTS 28, rue de Charenton 75012 PARIS
								M FABRE-AUBRESPY Hervé Président CHNO QUINZE-VINGTS 28, rue de Charenton 75012 PARIS	

Opération : 206033
Commune : 95351 LOUVRES

(A) N° EP	(B) PARCELLE SECT° N°	(C) LIEUDIT ou ADRESSE (Observations)	(D) CONTEN. CADAST. TOTALE ha a ca	(E) NATURE DE CULTURE OU LOC.	(F) ST. DE PROP.	(G) EMPRISE/HORS EMPRISE		(H) PROPRIETAIRE MATRICIEL	(I) PROPRIETAIRE PRESOMME
						EMPRISE ha a ca	HORS EMPRISE ha a ca		
10	A 126	LE RONCE	22.60	T T T	PP	E A 000D E A 000T H	1.58 3.70 17.32	M FOSSIER Pierre Jules NOEL Noelle 7, Rue Aux Bles 95380 LOUVRES	M FOSSIER Pierre Jules Auguste NOEL Noelle 7, Rue Aux Bles 95380 LOUVRES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 01 OCT. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

AP N°09-848

ARRETE PRESCRIVANT SUR LA COMMUNE DE BREANÇON L'OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PORTANT SUR L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU FAÏ N°126-7X-0001, L'EXPLOITATION DUDIT CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE, AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE VIOSNE.

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 25 juin 2007 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Val de Viosne demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Faÿ, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable ;

VU l'expertise de Madame Dominique LEMAIRE, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique datant de mai 2006 ;

1.

VU le dossier d'enquêtes publiques comprenant :

- un dossier en vue de l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Faÿ, l'exploitation de ce captage et la distribution publique d'eau potable comportant :
 - une étude hydrogéologique,
 - une étude environnementale,
 - une étude technico-économique,
 - l'expertise de l'hydrogéologue agréé ;
- la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Val de Viosne en date du 25 juin 2007 ;
- une note de renseignements généraux et des compléments d'informations ;
- un plan de situation ;
- un dossier d'enquête parcellaire comportant :
 - un plan de situation de l'ouvrage,
 - un plan parcellaire,
 - un plan du périmètre de protection éloignée,
 - un état parcellaire ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 15 septembre 2009 désignant Monsieur Jean-Yves MAINECOURT comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, dans les communes de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, **du samedi 24 octobre au mercredi 25 novembre 2009 inclus** à des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Faÿ n°126-7X-0001 ;
- 2) l'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable ;

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés en mairies de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme durant toute la durée des enquêtes, soit **du 24 octobre au 25 novembre 2009 inclus**, et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

Mairie de Bréançon :

- **mardi et vendredi de 16 h 00 à 19 h 00 ;**

Mairie d'Haravilliers :

- **lundi de 14 h 00 à 18 h 00,**
- **mardi de 9 h 00 à 12 h 00,**
- **mercredi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 30 ;**

Mairie du Heaulme :

- **mercredi de 15 h 00 à 20 h 00**
- **le premier samedi du mois de 9 h 00 à 12 h 00**

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur dans les registres ouverts à cet effet en mairies de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, sièges des enquêtes, ou les adresser par écrit, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Bréançon où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur recevra le public :

- **à la mairie de de Bréançon :**
 - **le samedi 24 octobre 2009 de 10 h 00 à 12 h 00,**
 - **le mardi 17 novembre 2009 de 17 h 00 à 19 h 00 ;**
- **à la mairie d'Haravilliers :**
 - **le lundi 9 novembre 2009 de 16 h 00 à 18 h 00 ;**
- **à la mairie du Heaulme :**
 - **le mercredi 25 novembre 2009 de 18 h 00 à 20 h 00.**

ARTICLE 6 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *L'Echo Régional,*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **vendredi 9 octobre 2009** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par le pétitionnaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, qui en feront afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées pour le premier jour de l'enquête soit au plus tard le **24 octobre 2009.**

ARTICLE 8 - Les propriétaires auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - Les conseils municipaux de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement - Titre 1^{er} du Livre II - dès l'ouverture de cette enquête ou au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

ARTICLE 10 - Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection :

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête d'utilité publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Val de Viosne sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

b) Autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable seront clos et signés par les maires de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 11 – Rapport du commissaire enquêteur

• **Enquête d'utilité publique**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection par le maître d'ouvrage et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

• **Enquête au titre du code de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre II**

Le commissaire enquêteur convoquera le maître d'ouvrage dans la huitaine suivant la clôture des enquêtes publiques et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'autorisation au titre du code de l'environnement - Titre 1^{er} du Livre II.

Il adressera ensuite le dossier à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec le pétitionnaire, un changement au tracé ou à la définition de la servitude et que ces modifications tendent à appliquer la servitudes à de nouvelles propriétés ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification sera faite par le demandeur aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article R.152-7 du code rural précité.

ARTICLE 13 -

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Pontoise,
- Monsieur le Maire de Bréançon,
- Monsieur le Maire d'Haravilliers,
- Monsieur le Maire du Heaulme,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 1 OCT. 2009

Le Préfet,


Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **6 octobre 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet URBICOM CONSEIL le 17 août 2009, au nom et pour le compte de la SLB NATURE concernant le projet suivant :

- Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à prédominance alimentaire, spécialisé en produits naturels et biologiques, d'une surface de vente totale de 290 m², exploité sous l'enseigne « WIOBIO » situé bld de Tilsit, ZAC du Pont des Rayons à L'ISLE-ADAM.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de L'ISLE-ADAM.

*

* *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 08 OCT. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

AP N°09- 864

ARRETE PROROGANT LES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES COMMUNES DE MONTLIGNON, EAUBONNE ET SAINT-PRIX, AU PROFIT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, LES TRAVAUX NECESSAIRES AU PROJET DE DEVIATION DE LA RD 909 DANS LA SECTION COMPRISE ENTRE LA RD 928 ET LA LIMITE NORD DE L'AGGLOMERATION DE MONTLIGNON.

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1-1, L.11-5 alinéa II, et R.11-14-1 à R.11-29 ;

VU le code de l'urbanisme modifié et notamment ses articles L.123-16 L.123-23 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février et n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 94-283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- 119

VU les délibérations du 27 septembre 1999, 22 septembre 2000 et 24 septembre 2004 par lesquelles le Conseil général du Val d'Oise prend en considération le projet de déviation de la RD 909 dans la section comprise entre la RD 928 et la limite Nord de l'agglomération de Montlignon sur le territoire des communes de Montlignon, Eaubonne et Saint-Prix, et demande d'engager les enquêtes publiques conjointes nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 prescrivant, sur les communes de Montlignon, Eaubonne et Saint-Prix, les enquêtes publiques conjointes, du 7 octobre au 8 novembre 2004 inclus, préalables à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de Montlignon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise du 25 mai 2005 ;

VU la délibération du 20 mai 2005 par laquelle le Conseil général du Val d'Oise prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU le document annexé à cette délibération institué par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 déclarant d'utilité publique sur les communes de Montlignon, Eaubonne et Saint-Prix, et au profit du Conseil général du Val d'Oise, les travaux nécessaires au projet de déviation de la RD 909 dans la section comprise entre la RD 928 et la limite Nord de l'agglomération de Montlignon ;

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise en date du 18 septembre 2009 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour une nouvelle période de 5 années ;

CONSIDERANT que l'avancement de l'opération rend nécessaire la prorogation du délai de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

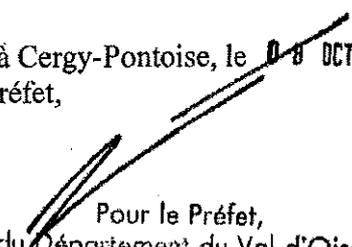
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique en date du 30 juin 2005 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2010 afin de permettre l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 909 dans la section comprise entre la RD 928 et la limite Nord de l'agglomération de Montlignon sur le territoire des communes de Montlignon, Eaubonne et Saint-Prix.

- ARTICLE 2** : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Pontoise,
- Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire de Montlignon,
- Monsieur le Maire d'Eaubonne,
- Monsieur le Maire de Saint-Prix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairies.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 OCT. 2009
Le Préfet,


Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 09 - 847 BRCT

ARRÊTÉ

**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 – 804 DU 28 AOÛT 2009
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ÉTUDE,
L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
DE TAVERNY - BESSANCOURT**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211- 25- 1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny - Bessancourt et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la zone d'activités économiques de Taverny - Bessancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 autorisant la modification des articles 1 et 8 des statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la zone d'activités économiques de Taverny - Bessancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt qui devient « Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 – 804 du 28 août 2009 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 24 août 2009 de M. le Trésorier-Payeur Général ;

122

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt, il convient que son comité syndical répartisse son patrimoine foncier entre ses deux communes membres ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 18 mars 2009, devenue exécutoire par transmission au Sous-Préfet de Pontoise le 22 septembre 2009 soit postérieurement à la prise de l'arrêté de dissolution susvisé du 28 août 2009, le comité du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt a décidé de rétrocéder à titre gratuit à la commune de Taverny les parcelles appartenant au syndicat cadastrées BP 116, BP 187, BR 85, BR 87, BR 121, et à la commune de Bessancourt la parcelle cadastrée BN 817 ;

CONSIDÉRANT que par cette même délibération du 18 mars 2009, le comité du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt a autorisé son président à signer tout acte et tout courrier relatifs à la cession des parcelles du syndicat ;

CONSIDÉRANT que la gestion future du bassin de rétention des eaux pluviales du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt sera déterminée par une convention de gestion bipartite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n° 09 – 804 du 28 août 2009 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt afin de permettre la liquidation du patrimoine dudit syndicat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 09 – 804 du 28 août 2009 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt est complété ainsi qu'il suit :

« Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt qui deviendra effective à compter du 1^{er} janvier 2010 de manière à permettre d'ici là la signature des actes de rétrocession à titre gratuit des parcelles BP 116, BP 187, BR 85, BR 87, BR 121 à la commune de Taverny et de la parcelle BN 817 à la commune de Bessancourt, et la signature de la convention bipartite de gestion du bassin dudit syndicat. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 09 – 804 du 28 août 2009 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny - Bessancourt, aux Maires des communes de Bessancourt et de Taverny, et adressé au Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise.

Il sera également affiché au siège du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt, dans les mairies susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, M. le Président du Syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny – Bessancourt, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 OCT. 2009**

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Floro LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 062 modifiant l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 modifié susvisé, les listes des représentants des personnels titulaires de l'Etat et des représentants des usagers sont remplacées par les listes suivantes :

▪ Dix représentants des personnels titulaires de l'Etat

⇒ Membres titulaires

Mme Fabienne VICIOT (FSU)
M. David RAFROIDI (SNES-FSU)
M. Kamel OULD BOUALI (SNUipp-FSU)
M. Jean Charles FERNANDEZ (SNES-FSU)
M. François MARTIN (SNES-FSU)
M. Philippe VESPASIEN (UNATOS-FSU)
Mme Anne ICHES (SNUipp-FSU)
Mme Valérie BOUVERI (SNEP FSU)
Mme Evelyne SEGUIN (SE-UNSA)
M. Daniel COURREGE (SNUDI-FO)

Membres suppléants

M. Rémi CAVALUCCI (SNASUB-FSU)
M. Thierry THIBAUT (SNUipp-FSU)
M. Cédric CHIERRERRIN (SNES - FSU)
Mme Anne MARNE (SNES-FSU)
M. Alexis POMERAT (SNUipp-FSU)
M. Laurent JANY (SNUipp-FSU)
M. Christophe LUCAS (SNES-FSU)
Madame Mélanie PELTIER (SNEP-FSU)
Mme Monique BONTEMPS (SE-UNSA)
Claude SINGER (SNFO -LC)

▪ **Dix représentants des usagers**

- Sept représentants des parents d'élèves

⇒ Membres titulaires

M. Bruno BRISEBARRE (FCPE)
M. Manuel ALVAREZ (FCPE)
M. Francis GABOULEAUD (FCPE)
Mme Claude LOUP (FCPE)
Mme Edith RATIER-GRAVIOU (FCPE)
Mme Sylvie FROMENTELLE (FCPE)
M. William PANEL (PEEP)

⇒ Membres suppléants

M. CARVALHEIRO (FCPE)
M. Laurent DESERT (FCPE)
Mme Corinne VOGEL (FCPE)
Mme Evelyne HERIN (FCPE)
M. Philippe RENO (FCPE)
M. Olivier MERCIER (FCPE)
Mme Marika BERGENDAL (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

⇒ Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

⇒ Membre suppléant

poste vacant

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

♦ **Membres désignés par le préfet :**

⇒ Membre titulaire

Mme Christine OUVRARD (UDAF 95)

⇒ Membre suppléant

Mme Anne-Marie DUMONT (UDAF 95)

♦ **Membres désignés par le président du conseil général**

⇒ Membre titulaire

M. Jean-Pierre LECHALARD

⇒ Membre suppléant

M. Eric FORTI

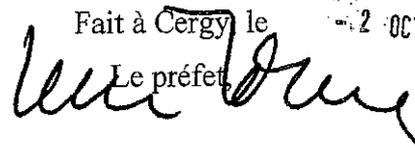
Le reste de l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 modifié demeure inchangé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur général des services administratifs du conseil régional, M. le directeur général des services administratifs du conseil général, M. le président de l'union des maires du Val d'Oise, et M. l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le

2 OCT. 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



ARRETE ° 09 - 063 modifiant l'arrêté n° 09 - 031 du 30 juin 2009 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant M. Dominique DUBOIS en qualité de directeur général de l'ACSE ;

Vu l'arrêté n° 09-031 du 30 juin 2009 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)

Vu la décision du 30 juin 2009 du directeur général de l'ACSE nommant Mme Fatiha BENATSOU en qualité de déléguée adjointe de l'agence sur le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de M. Paul-Henri TROLLÉ, préfet du Val d'Oise, délégué de l'ACSE pour le département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 09-031 du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Françoise BRIAU, chargée de mission pour l'animation de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ,
- ✓ Mme Francine GERME, attachée, chef du bureau de la mission ville,
- ✓ M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint à la chef du bureau de la mission ville.

à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 450 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 2 : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 OCT. 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 064 modifiant l'arrêté n° 09-029 du 30 juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-services

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 04 juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant constitution de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-029 du 30 juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU en qualité de déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-services ;

VU la décision d'affectation du 10 septembre 2009 de Mme Francine GERME, attachée d'administration, auprès de Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances, en qualité de responsable de la mission ville, à compter du 14 septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 09-029 du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de la mission ville :

1) Mise en œuvre de la politique de la ville :

- promotion et animation des différents volets de la politique de la ville en liaison avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, etc.)
- participation aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes en contrats de ville
- animation des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine
- mobilisation des crédits de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances ;
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme (BOP) « équité sociale et territoriale et soutien »
- préparation et suivi des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)
- coordination des maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)
- opérations Ville-Vie-Vacances
- relations avec la délégation inter-services pour l'habitat, le logement et la rénovation urbaine pour les mesures d'accompagnement des opérations de rénovation urbaine

2) Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- programme de réussite éducative (PRE), dispositifs de tutorat, internats de la réussite
- aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale
- lutte contre l'absentéisme scolaire
- relations avec l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'Égalité des Chances

3) Prévention des addictions :

- dispositifs en direction des mineurs, des victimes
- soutien aux associations
- relations avec les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme « drogue et toxicomanie »

à Mme Françoise BRIAU, attachée principale, chargée de mission pour la DIS, à Mme Francine GERME, attachée, chef du bureau de la mission ville, et, en son absence, à M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, attaché, adjoint au chef de bureau.

Article 2 : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances et M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 9 OCT. 2009

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 065 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1985 et la circulaire n° 281/ET/C/3551 du 10 mai 1988, relatifs au certificat délivré aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement au ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (décision du 21 décembre 2001) modifié par celui du 21 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-004 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - PERSONNEL

1.1.1. Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard :

- des fonctionnaires, stagiaires, agents non-titulaires de l'Etat et des ouvriers des parcs et ateliers, pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et 29 avril 1970, de la décision du 14 mai 1973 et de la circulaire n° 69-200 du 12 juin 1969 modifiée dont les dispositions en matière de déconcentration de pouvoirs de gestion continuent à s'appliquer,

- des fonctionnaires relevant de l'ITT et du SDA 95 et des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière conformément à la circulaire n° 2001-74 du 29 octobre 2001.

1.1.1.1. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ou à mi-temps à visée thérapeutique et décisions de réintégration (décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-654 du 20 juillet 1982 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié).

1.1.1.2. Octroi des autorisations d'accomplir une activité à mi-temps dans le cadre de la cessation progressive d'activité par les personnels de catégorie C, contrôleurs et OPA (ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée).

1.1.1.3. Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 et du congé de paternité institué par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, article 55.

1.1.1.4. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984.

1.1.1.5. Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la Fonction Publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

1.1.1.6. Octroi des congés annuels et des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation et le perfectionnement de cadres et animateurs (alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984).

1.1.1.7. Octroi des congés attribués en application de l'article 42 de la loi du 19 mars 1948 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

1.1.1.8. Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie ordinaire, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (articles 10, 11 & 1 et 2, 12, 14, 15, 26 & 2, du décret du 17 janvier 1986).

1.1.1.9. Octroi aux agents non-titulaires des congés de grave maladie et congés de maladie sans traitement (articles 13, 16 et 17 & 2 du décret du 17 janvier 1986).

1.1.1.10 Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 8 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires, des congés de longue maladie et de longue durée.

1.1.1.11. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- en mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine.

1.1.1.12. Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, après consultation des instances paritaires locales ou nationales :

- tous les fonctionnaires des catégories B et C,

- tous les fonctionnaires suivants de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- tous les agents non titulaires de l'Etat.

1.1.1.13. Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.896 du 16 septembre 1985, prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- pour accompagnement d'une personne en fin de vie.

1.1.1.14. Octroi aux fonctionnaires du congé parental (article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée).

1.1.1.15. Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie.

1.1.1.16. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal (articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié).

1.1.1.17. Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (articles L 114-2 et L 111-3 du code du service national de la loi n° 97-1019 du 29 octobre 1997).

1.1.1.18. Octroi du congé de fin d'activité pour les personnels de catégorie C, OPA et contrôleurs des TPE (loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et décrets n° 96-1232 et 96-1233 du 27 décembre 1996 et décret n° 97-498 du 16 mai 1997).

1.1.1.19. Décision de réintégration après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.20. Nomination et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.21. Gestion des contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat, sauf pour les actes nécessitant la saisine de la commission administrative centrale.

1.1.1.22. Nomination et gestion des agents du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et du corps des chefs d'équipe des TPE.

1.1.1.23. Notation, avancement d'échelon et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (arrêté du 18 octobre 1988).

1.1.1.24. Nomination, avancement et mutation des ouvriers des parcs et ateliers.

1.1.1.25. Concession de logement (arrêté du 13 mars 1957).

1.1.1.26. Octroi du congé de formation.

1.1.1.27. Octroi des jours de réduction du temps de travail et de récupération.

1.1.2. Les pouvoirs de gestion visés à l'arrêté du 4 avril 1990 sont délégués pour les personnels des catégories C et D visés à l'article 2.1 du décret du 6 mars 1986 modifié.

1.1.3. Les pouvoirs de gestion visés à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2006 en ce qui concerne la mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 sont subdélégués pour les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2.1 du décret susvisé du 6 mars 1986 modifié.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

• Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées.

• Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE ROUTIER PUBLIC

2.1.1. Approbation d'opérations domaniales : approbation, dans la limite des dépenses autorisées des dépenses concernant les opérations domaniales dont la nomenclature figure à l'article 1 de l'arrêté du août 1948 modifié.

2.1.2. Acquisitions foncières et expropriations par l'Etat : tous les actes et documents incombant à l'expropriant, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exclusion des arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité (décrets n° 77.392 et n° 77.393 du 28 mars 1977).

2.1.3. Actes et documents relatifs aux acquisitions sur la base de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

2.1.4. Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service, dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 dudit arrêté (adhésion de l'inspecteur général).

2.1.5. Reconnaissance des limites du domaine public routier national.

2.1.6. Protocole relatif à un transfert de gestion au profit d'un autre service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat.

2.2 - GESTION DU DOMAINE PRIVE

2.2.1. Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers.

2.2.2. Remise au domaine des biens immobiliers constituant des excédents de projets réalisés ou de biens immobiliers acquis pour des projets abandonnés.

2.3 - POLICE DE LA CIRCULATION

2.3.1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels relatives aux véhicules non conformes aux normes du code de la route (articles R 433-1 à R 433-6).

Pour le réseau routier national

2.3.2. Décisions d'agrément ou de retraits d'agrément des dépanneurs fouriéristes (arrêté préfectoral du 19 mai 2003 constituant la commission départementale d'agrément des dépanneurs fouriéristes).

2.3.3. Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier.

Pour le réseau des Routes à Grande Circulation (RGC) hors réseau national

2.3.4. Arrêtés réglementant hors et en agglomération la circulation aux intersections par une signalisation spéciale ou par feux tricolores à l'occasion de chantier (article R 411-7 du code de la route).

2.3.5. Arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier (article R 411-4 et R 413-3 du code de la route).

2.3.6. Arrêtés réglementant en agglomération la circulation sur les ponts (article 422.4 du code de la route).

2.3.7. Avis portant sur toute mesure de police de circulation, en et hors agglomération autre que celle définie au 2.3.4, 2.3.5 et 2.3.6 (article R 411-8 du code de la route).

3. VOIES NAVIGABLES

Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (code rural, art. 103 à 113),
- curage, élargissement et redressement (code rural, articles 114 à 122).

4. CONSTRUCTIONS

4.1 - LOGEMENT

4.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

4.1.1.1. Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation).

4.1.1.2. Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- Décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- Autorisations de mise en location (article R 331.41),
- Prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47),
- Décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59),
- Décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif),
- Décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession).

4.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

4.1.2.1 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15) ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention (article R. 381-2).

4.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations.

4.1.2.3 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplafonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

4.1.2.4 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation.

4.1.2.5 - Financement des opérations sur la ligne d'urgence : décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2000-16/UHC/IUH/6 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- dérogation dans la limite de 50% des plafonds par place pour la création et la réhabilitation d'hébergement collectif et la création « d'hôtels sociaux » ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.3 – SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

4.1.3.1 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application).

4.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- Autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8) ;
- Prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8) ;
- Dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6) ;
- Décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

4.1.4 – SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

4.1.4.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

4.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

4.1.5.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1^{er} alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH) ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;

4.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.

4.1.6 - SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION HLM

4.1.6.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la lettre circulaire du 17 avril 2000 relative aux nouvelles modalités de fonctionnement du Fonds d'Intervention, après décision favorable du comité partiaire régional, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.6.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du

commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.7 – PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

4.1.7.1 - Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

4.1.8 – SIGNATURE DES CONVENTIONS

4.1.8.1 - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.8.2 - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.9 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT (CDAPL)

4.1.9.1 - En application des articles L.351-14, R.351-48 et R.362-16 du code de la construction et de l'habitation :

- présidence et secrétariat de la commission de la CDAPL
- signature des décisions prises par la commission de la CDAPL.

4.1.10 - DIVERS

4.1.10.1 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire : articles L 641.6 à L 641.8 du code de la construction et de l'habitation,

4.1.10.2 - Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631.7 du code la construction et de l'habitation,

4.1.10.3 - Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label haute isolation et du label confort acoustique (arrêté du 4 novembre 1980 ; arrêté du 10 février 1972 modifié),

4.1.10.4 - Liquidations et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (articles L631.6 à L631.11 à du code de la construction et de l'habitation),

4.1.10.5 - Dérogation aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés (article 5 de l'arrêté du 1er mars 1978 modifié),

4.1.10.6 - Suivi des autorisations de mise en location des logements financés avec un prêt à taux 0 % (article R-317-5 du CCH et circulaire 95-99 du 29 décembre 1995),

4.1.10.7 - Convention relative à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement TFPB prévue par l'article 1388 du code général des impôts, (et ses avenants).

4.2 - H.L.M.

4.2.1 - Décision d'élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. sous forme d'appel d'offre restreint (articles R 433.23, R 433.25, R 433.36 du CCH).

4.2.2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M. (article R 433.35 du CCH).

4.2.3 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (article R 433.1 du CCH).

4.2.4 - Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

4.2.5 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (article R 433.2 du CCH).

4.2.6 - Autorisations de traiter par voie de marché négocié à délivrer aux organismes HLM (article R 433.33 du CCH).

4.3 - ACCESSIBILITE.

4.3.1 - Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés des demandes de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

4.3.2 - Mise en accessibilité Art. L. 111-7 et L. 111-8 du CCH

Autorisation de travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation collectifs et de maisons individuelles (articles R 111-19-1, R 111-18 et R 11-18-5 du code de la construction et de l'habitation.

5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

A - DEMANDES D'AUTORISATIONS DÉPOSÉES AVANT LE 1er OCTOBRE 2007

5.1 - LOTISSEMENTS

5.1.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 315.15, R 315.16 et R 315.20 du code de l'urbanisme).

5.1.2 - Décisions sur les projets de lotissements de moins de 40 lots (quand les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont convergents) articles R 315.31.1 2° alinéa et R 315.31.4 du code de l'urbanisme).

5.1.3 - Délivrance des certificats (article R 315.36 du code de l'urbanisme).

5.1.4 - Modification de tout ou partie des pièces jointes à l'autorisation de lotir (articles R 315.47, R 315.48 et R 315.49 du code de l'urbanisme).

5.2 - CERTIFICATS D'URBANISME (à l'exception de ceux demandés par l'Etat)

Délivrance des certificats d'urbanisme quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (article R 410.19 2° alinéa, R 410.22 du code de l'urbanisme).

5.3 - PERMIS DE CONSTRUIRE

5.3.1 - Lettre fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 421.12, R 421.13 et R 421.20 du code de l'urbanisme), sauf pour les constructions demandées par l'Etat.

5.3.2 - Avis conforme dans les cas prévus au b) de l'article L 421.2.2 du code de l'urbanisme (article R 421.22 du code de l'urbanisme).

5.3.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (article R 421.33 2° alinéa et R 421.36.1 du code de l'urbanisme) :

5.3.3.1. Pour les constructions visées à l'article R 421.36 1^{er} alinéa et R. 421.33 2° alinéa du code de l'urbanisme dans la limite de 1000 M2 de SHON créés, à l'exception de celles demandées par l'Etat.

5.3.3.2. Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux.

5.3.3.3. Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du CCH, lorsque tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.4. Lorsqu'est imposée au constructeur l'obligation de participer financièrement à la réalisation de places de stationnement ou aux dépenses d'équipements publics, ou de céder gratuitement du terrain à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

5.3.3.5. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 alinéa 3 est nécessaire.

5.3.3.6. Pour les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie.

5.3.3.7. Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit, autour des aérodromes, si tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.8. Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du CCH.

5.3.3.9. Pour les constructions situées :

- dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou dans le périmètre d'un monument historique (art R 421.38.4),
- dans un site classé ou en instance de classement (R 421.38.6),
- dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) (R 421.38.6),
- dans un secteur sauvegardé (R 421.38.9),
- à proximité d'un ouvrage militaire (R 421.38.11),
- à l'intérieur d'un polygone d'isolement (R 421.38.12).

5.3.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 421.31 du code de l'urbanisme).

5.4 - PERMIS DE DEMOLIR

5.4.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 430.7.1 et L 621.34 du code de l'urbanisme).

5.4.2 - Avis sur les demandes instruites au nom de la commune (article R 430.10.2).

5.4.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 430.15.1 2^e alinéa et R 430.15 du code de l'urbanisme).

5.4.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 430.17 du code de l'urbanisme).

5.5 - DECLARATION DE CLOTURE

5.5.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (articles R 441.3 3^e alinéa et R 422.5 du code de l'urbanisme).

5.5.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (R 422.9. 2^e alinéa, R 441.3 3^e alinéa), quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents.

5.6 - DECLARATION DE TRAVAUX, EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, SOUMIS A DECLARATION

5.6.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (article R 422.5 du code de l'urbanisme).

5.6.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (article R 422.9 2^e alinéa et R 421.36) quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents.

5.7 - INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

5.7.1 - Lettres fixant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 442.4.4 et R 442.4.5. du code de l'urbanisme).

5.7.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 442.6.1. 2^e alinéa et R 442.6.4. 2^e, 3^e et 4^e alinéas du code de l'urbanisme).

5.8 - CAMPING, STATIONNEMENT DES CARAVANES ET HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

5.8.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 443.7.2 et R 444.3 (paragraphe b) du code de l'urbanisme).

5.8.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 443.7.4. 2^e alinéa, R 443.7.5 et R 444.3 paragraphe b, du code de l'urbanisme).

5.8.3 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 443.7.6 du code de l'urbanisme).

5.8.4 - Certificats constatant l'achèvement des travaux (articles R 443.8 et R 444.3 du code de l'urbanisme).

5.9 - CERTIFICATS DE CONFORMITE

5.9.1 - Délivrance des certificats ou notification des avis précisant les motifs s'opposant à leur délivrance (article R 460.4.1 2° alinéa, et R 460.4.2 du code de l'urbanisme).

5.9.2 - Attestations certifiant qu'aucun avis comportant des motifs s'opposant à la délivrance du certificat n'a été notifié au demandeur (article R 460.6 du code de l'urbanisme).

5.10 - DROITS DE PREEMPTION

5.10.1 - Certificat précisant si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAD (R 212.3 du code de l'urbanisme).

5.10.2 - Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (article R 212.5).

5.11 - Z.A.C.

5.11.1 - Consultation des chambres consulaires (article R 311.12 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme) et des services extérieurs de l'Etat (partie correspondante de l'article R 311.11 du code de l'urbanisme).

5.11.2 - Approbation des cahiers des charges de cession de terrain en application de l'article L 311 6 du code de l'urbanisme.

5.12 - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Délivrance des autorisations (articles R 130.9.b et R 130.11 du code de l'urbanisme).

5.13 - PLANS LOCAUX D'URBANISME ET CARTES COMMUNALES

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme) et des cartes communales (art. L. 124-1 et R. 124-1).

B - DEMANDES D'AUTORISATION DÉPOSÉES À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2007

5.14 DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.14.1 Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m² de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme)
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme)
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme)
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme)
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme)
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme)
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme)

- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme)
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme)

5.14.2 Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme)

5.15 DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

5.16 PLANS LOCAUX D'URBANISME

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme)

6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

6.1. Décisions à prendre pour l'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport publics routiers de personnes.

6.2. Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national (instruction n° 940 du 15 février 1973 relative à l'organisation du parc d'intérêt national des véhicules routiers).

7. CONTENTIEUX

A l'exception des mémoires en défense, toutes pièces, lettres et rapports relatifs aux procédures contentieuses civiles, pénales et administratives, dans toutes les affaires ressortissant de la compétence de la DDEA, notamment dans les matières ainsi codifiées :

- code de l'urbanisme,
- code de l'environnement,
- code du domaine de l'Etat,
- code de la construction et de l'habitation,
- code des marchés publics,
- code rural
- code forestier

ainsi que les correspondances pour lesquelles le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, service de l'Etat, intervient comme conseil juridique des collectivités territoriales, soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition, soit en qualité de simple sachant.

8. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

9. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Approbation des projets d'exécution de lignes prévues à l'article 50 du décret du 24 juillet 1927.

10. ECONOMIES D'ENERGIE

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

11. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSONNER AUX MARCHES PUBLICS.

12. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Avis d'instruction sur la demande d'autorisation en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-302 du 15 mars 2006.

13. FORÊTS et CHASSE

13.1. FORÊTS

13.1.1. Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier.

13.1.2. Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R.222-20 du code forestier).

13.1.3. Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier).

13.1.4. Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier).

13.2. CHASSE

13.2.1. Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

13.2.2. Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2).

13.2.3. Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3).

13.2.4. Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52).

13.2.5. Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82).

13.2.6. Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).

13.2.7. Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

13.2.8. Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

13.2.9. Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12).

13.2.10. Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12).

13.2.11. Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1).

13.2.12. Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2).

13.2.13. Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8).

13.2.14. Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6).

13.2.15. Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7).

13.2.16. Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7).

13.2.17. Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12).

13.2.18. Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-16 et arrêté ministériel du 23 mai 1984).

13.2.19. Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25).

13.2.20. Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

14. AMENAGEMENT FONCIER

14.1. Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L.136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural).

15. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

15.1. Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement).

15.2. Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

15.3. Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement).

15.4. Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement).

15.5. Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement).

15.6. Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement).

15.7. Autorisation de travaux en rivière (article L.432-3 du code de l'environnement).

15.8. Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34).

15.9. Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants).

15.10. Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants).

16. ECONOMIE AGRICOLE

16.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

16.1.1 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre III et Règlement (CE) N° 795/2004 du 21/04/2004.

16.1.2 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 - Titre IV et Règlement (CE) N°1973/2004 du 29/10/2004
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural

16.1.3 - Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées.

16.1.4 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la Conditionnalité des aides : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre II et Règlement (CE) N° 796/2004 du 21/04/2004.

16.1.5 - Procédure « calamités agricoles » (Articles R361-20 à R361-37 du code rural) : Ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,
- et de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts bonifiés.

16.1.6 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural.

16.1.7 - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière) : Articles D654-29 à R 654-114 du code rural.

16.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

16.2.1 - Décisions d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

16.2.2 - Décisions et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux

d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...).

16.3 - AIDES AUX ENTREPRISES DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

16.3.1 - Décisions d'attribution d'aides financières du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires : décret n°78-806 du 1/08/1978 et décret n°99-1060 du 16/12/1999.

16.4 - STRUCTURES AGRICOLES

16.4.1 - Foncier

16.4.1.1. Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat.

16.4.1.2. Fermage: arrêtés de fixation de la composition de l'indice des fermages et de la valeur annuelle de l'indice des fermages (articles R411-1 et suivants du code rural).

16.4.2 - Installation - Modernisation et Cessation

16.4.2.1. Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages six mois : articles R343-3 à R343-19 du code rural.

16.4.2.2. Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural.

16.4.2.3. Décisions d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

16.4.2.4. Décisions d'attribution et de déchéance des droits aux plans d'investissements.

16.4.2.5. Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D35461 à D354-10 du code rural)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

16.4.2.6. Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole.

16.4.2.7. Coopératives agricoles et CUMA :

- décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments (R525-2 du Code Rural),
- dévolution des excédents d'actifs (R526-4 du code rural).

16.4.2.8. GAEC : décision arrêtant la composition du comité technique d'agrément.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 066 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées sur les programmes suivants :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire

Programme 113 : Aménagement, urbanisme et ingénierie publique

Au titre des actions :

- 01 - Urbanisme, planification et aménagement
- 02 - Appui technique de proximité aux collectivités territoriales et tiers
- 04 - Appui technique aux autres ministères
- 06 - Soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 181 : Protection de l'environnement et prévention des risques

Au titre des actions :

- 01 - Prévention des risques et lutte contre les pollutions
- 07 - Gestion des milieux et biodiversité
- 08 - Soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 203 : Réseau routier national

Au titre des actions :

- 01 - Développement des infrastructures routières
- 02 - Entretien et exploitation
- 03 - Politique technique, action internationale et soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 207 : Sécurité routière

Au titre des actions :

- 01 - Observation, prospective, réglementation et soutien au programme
- 02 - Démarches interministérielles et communication
- 03 - Education routière
- 04 - Gestion du trafic et information des usagers

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Au titre des actions :

- 01 - Stratégie et gouvernance en matière de développement durable
- 02 - Fonction juridique
- 03 - Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement
- 04 - Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux informatiques
- 05 - Politique des ressources humaines et formation
- 07 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire »
- 08 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Réseau routier national"
- 09 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Sécurité routière"
- 10 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Transports terrestres et maritimes"
- 13 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Aménagement urbanisme et ingénierie publique"
- 15 - Personnels relevant du programme "Développement et amélioration de l'offre de logement" de la mission "Ville et logement"
- 16 - Personnels relevant du programme «Protection de l'environnement et prévention des risques »
- 17 - Personnels relevant du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »
- 22 - Personnels transférés aux collectivités territoriales
- 25 - Commission nationale du débat public
- 98 - Dépenses de personnel de l'administration centrale à reventiler entre les actions miroirs des programmes de politiques sectorielles.
- 99 - Dépenses de personnel en service déconcentré à reventiler entre les actions miroirs des programmes de politiques sectorielles.

Pour les dépenses de personnel (titres 2), de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 226 : Transports terrestres et maritimes

Au titre des actions :

- 01 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires
- 02 - Régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres
- 06 - Soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Programme 149 : Forêt

Au titre de l'action :

- 03 - Amélioration de la gestion des forêts (titres 3 et 6)

Programme 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable

Au titre des actions :

- 03 - Appui au renouvellement des exploitations agricoles (titre 6)
- 04 - Modernisation des exploitations et maîtrise des pollutions (titre 6)
- 05 - Mesures agro-environnementales et territoriales (titre 6)

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Au titre des actions :

- 01 - Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale
- 02 - Lutte contre les maladies animales et protection des animaux

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Au titre des actions :

- 01 - Moyens de l'administration centrale (titres 2, 3 et 5)
- 02 - Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique (titres 3 et 5)
- 03 - Moyens des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, directions départementales de l'agriculture et de la forêt, directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et des directions de l'agriculture et de la forêt (titres 2, 3 et 5)
- 04 - Moyens communs (titres 3, 5 et 6)

Programme 227 : Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

Au titre des actions :

- 01 - Adaptation des filières à l'évolution des marchés (titres 3 et 6)
- 02 - Gestion des aléas de production (titre 6)

Ministère du logement et de la ville

Programme 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement

Au titre des actions :

- 01 - Construction locative et amélioration du parc
- 03 - Lutte contre l'habitat indigne
- 04 - Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction
- 05 - Soutien

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et d'intervention (titre 6).

Programme 202 : Rénovation urbaine

Au titre des actions :

- 03 - Programme national de rénovation urbaine
- 04 - Grands projets de ville – opérations de renouvellement urbain

Pour les dépenses d'intervention (titre 6).

Programme 147 : Equité sociale et territoriale

Au titre des actions :

- 01 - Prévention et développement social
- 02 - Revitalisation économique et emploi
- 03 - Stratégie, ressources et évaluation

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Programme 148 : Fonction Publique

Au titre de l'action :

- 02 - Action sociale interministérielle

Programme 722 : Dépenses immobilières

Au titre de l'action :

- 01 - Dépenses immobilières

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Ministère de la Justice

Programme 166 : Justice judiciaire

Au titre de l'action :

- 06 - Soutien

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant le :

Compte de commerce 908 : "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement" (ministère de l'équipement), telles qu'énumérées ci-après :

- 908-31 : Equipement
- 908-32 : Achats de matières premières
- 908-33 : Services extérieurs : locations, entretien et réparations, assurances et autres
- 908-34 : Impôts, taxes et dépenses assimilées
- 908-35 : Remboursement des charges de personnel relatives aux ouvriers des parcs et ateliers
- 908-36 : Remboursement des autres charges de personnel
- 908-37 : Charges exceptionnelles
- 908-38 : Remboursement au budget général de l'Etat de la part de main d'oeuvre des agents d'exploitation facturées aux communes

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 5 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 067 habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160.1, L 160.3, L 160.4, L 480.1 à L 480.13, R 480.1 à R 480.7 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 351.14 et R 351.53 ;

VU la loi du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses textes d'application ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment, son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

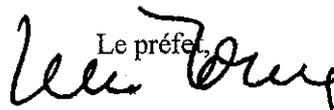
ARRETE

Article 1 : M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, est habilité à représenter le préfet du département du Val-d'Oise auprès de toutes les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (à l'exception de la cour de cassation) et toutes les juridictions de l'ordre administratif (à l'exception du conseil d'Etat), pour les affaires relevant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (construction, urbanisme, travaux publics, publicité, marchés publics).

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 068 habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Emmanuel MOULIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, est habilité à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat de Val d'Oise Habitat, d'Ermont Habitat et d'Argenteuil-Bezons Habitat ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULIN, la présente habilitation sera exercée par le chef du service habitat, son adjoint ou le chef du bureau de la relance de la construction et des relations avec les bailleurs ;

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires, communiqué aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat du Val d'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 069 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-004 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

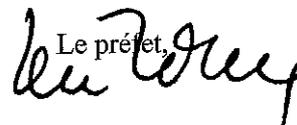
ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN , ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet de signer les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie A ou B et à la sécurité routière.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 070 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour la redevance d'archéologie préventive

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.332-6-4 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, notamment son article 9 paragraphes I et III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- ✓ M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

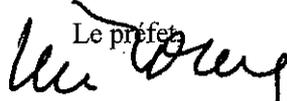
à effet de signer :

- les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2008

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 071 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à l'effet de signer les ordres de maintien dans l'emploi

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment ses articles L 521-1 à L 521-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU les circulaires du ministre de l'équipement en date des 22 septembre 1961, 3 mars 1965 et 26 janvier 1981 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment, son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet de signer les ordres de maintien dans l'emploi prévus par les circulaires ministérielles des 22 septembre 1961, 3 mars 1965 et 26 janvier 1981 susvisées.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 200

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 072 donnant délégation de signature à **M. Emmanuel MOULIN**, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du ministère de l'urbanisme, des transports et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU la circulaire n° CD 0415 du ministre délégué chargé du budget, directeur de la comptabilité publique en date du 28 janvier 1983 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

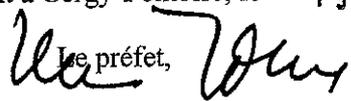
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet :

- d'évaluer les besoins de fournitures et de services à satisfaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- de mettre en œuvre les procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les ministères relevant de sa compétence, tels que définis dans les arrêtés de délégation de signature pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT, 2008

Le préfet, 

Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 073 donnant délégation de signature
à **M. Emmanuel MOULIN**, directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à
compter du 15 octobre 2009 pour la gestion globale du
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
(FPRNM)

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.561-3,

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128,

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136,

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n°2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L 561-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

✓ M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet de signer les :

- dossier de subvention,
- demande de crédits,
- consultations,
- choix du prestataire,
- commande,
- vérification du service fait,
- ordre de paiement.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Cette subvention sera prélevée sur le compte n°461.74 « Tiers créditeurs divers - Règlements à effectuer par titres de paiements particuliers - Dépenses diverses - Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance) » du trésorier-payeur général du département.

Article 4 : Cette subvention sera prélevée sur le compte n°466.1686 « Tiers créditeurs divers - Règlements à effectuer par titres de paiements particuliers - Dépenses diverses - Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance) » du trésorier-payeur général du département.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le trésorier-payeur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 074 donnant délégation de signature
à **M. Emmanuel MOULIN**, directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à
compter du 15 octobre 2009 pour l'attribution de la
NBI

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment, son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet de signer :

- l'arrêté déterminant les postes éligibles à la NBI et les nombres de points attribués à chacun d'eux, pour chaque niveau de fonctions A, B ou C ;
- les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Va d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT, 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 075 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 relative à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

A l'effet :

- ✓ d'autoriser son service à faire acte de candidature ou à remettre une offre pour des prestations d'ingénierie d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros hors taxes, aux conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- ✓ d'autoriser son service ou les services de l'Etat en qualité de service pilote à faire acte de candidature ou à remettre une offre pour des prestations d'ingénierie d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- ✓ de signer les actes de candidature ou les offres d'engagement, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes aux marchés de prestations d'ingénierie publique passés par son service ou les services de l'Etat, en qualité de service pilote, quel que soit le montant du marché.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Les candidatures et remises d'offres des services de l'Etat dont le montant est inférieur à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'un bilan annuel transmis au préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4 ci-après.

Article 4 : Les candidatures et remises d'offres des services de l'Etat dont le montant est supérieur à 90 000 euros hors taxes, ou n'entrant pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence, sont subordonnées à un accord préalable du préfet, conformément aux paragraphes III A-1 et III A-2 de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 visée ci-dessus.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 076 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour la gestion du compte de commerce n° 908

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la circulaire n° CD 0415 du ministre délégué chargé du budget, direction de la comptabilité publique ;

VU la loi de finances pour 1991 portant généralisation du compte de commerce n° 904.21 relatif aux opérations industrielles et commerciales des D.D.E. ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009 nommant M. Emmanuel MOULIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les documents relatifs à la liquidation, au mandatement des dépenses et à l'exécution des recettes intéressant les chapitres du compte de commerce n° 908 relatifs aux "opérations industrielles et commerciales des D.D.E.", dont les sous-comptes figurent en annexe au présent arrêté pour la gestion de l'exercice budgétaire.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ

**ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE
AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

COMPTE DE COMMERCE n° 908

**OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS
DEPARTEMENTALES DE L'EQUIPEMENT**

908.001	DEPENSES
31	Equipement
32	Achat de matières premières
33	Services extérieurs, locations, entretien et réparations, primes d'assurances et autres services extérieurs
34	Impôts, taxes et versements assimilés
35	Remboursement de charges de personnel
36	Remboursement des autres charges de personnel
37	Charges exceptionnelles
908.011/ 908.018	RECETTES - année courante
908.091	RECETTES - années antérieures
908.018	Provisions sur commandes en cours versées par le budget général et les comptes spéciaux du Trésor
908.011	Provisions sur commandes en cours versées par les budgets annexes de l'Etat
908.018	Provisions sur commandes en cours versées par les tiers

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE N° 09 - 077 donnant délégation de signature
à M. Guillaume NAHON, conservateur du patrimoine,
directeur du service départemental des archives de
Seine-Saint-Denis, pour assurer l'intérim de la
directrice départementale des archives du Val d'Oise,
du 22 novembre 2009 au 25 avril 2010

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 nommant Mme Marie-Hélène PELTIER, conservatrice du patrimoine, en qualité de directrice des archives départementales du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 135 du 8 octobre 2009 chargeant un directeur des services départementaux d'archives, du contrôle des archives départementales du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume NAHON, directeur du service départemental de Seine-Saint-Denis, pour assurer l'intérim de Mme Marie-Hélène PELTIER, directrice départementale des archives du Val d'Oise, du 22 novembre 2009 au 25 avril 2010, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion de la direction des archives départementales :

les correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans la direction des archives départementales ;
les engagements de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

les correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant les dépôts des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 421-7 à L. 421-9 du code général des collectivités territoriales ;

les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

les visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

les documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

les visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité de services d'archives dans les limites du département :

correspondances et rapports.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Guillaume NAHON désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du service départemental des archives du Val d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée M. le président du Conseil général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

Arrêté n° 09 - 078 donnant délégation de signature à M. Philippe SITBON directeur des ressources et de la modernisation de l'État

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la décision du 3 juillet 2007, nommant M. Philippe SITBON en qualité de directeur des ressources et de la modernisation de l'État ;

VU la décision du comité technique paritaire du 29 juin 2009 relatif notamment à l'organisation de la plateforme CHORUS ;

VU la décision du 10 septembre 2009, nommant Mme Laura JACQUET en qualité de responsable des demandes de paiement et des recettes au sein de la direction des ressources et de la modernisation de l'État ;

VU la décision du 10 septembre 2009 nommant Mme Leslie THEBAULT en qualité de responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe SITBON , directeur des ressources et de la modernisation de l'État, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. les accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, ampliations, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
2. les arrêtés préfectoraux accordant les congés de maladie,
3. les correspondances et documents ayant trait à la conservation des dossiers du personnel de l'État,
4. les actes de gestion courante du personnel y compris les ordres de missions et états de frais de déplacement afférents,
5. les documents de liaison destinés au département informatique de la trésorerie générale des Hauts de Seine, concernant les traitements du personnel ainsi que l'ensemble des pièces comptables y afférentes,
6. les titres de perception et bordereaux journaliers,
7. les certificats de cessations de paiement,
8. les bons de commandes, les contrats et les marchés à procédure adaptée,
9. les certifications du service fait sur les factures,
10. les délégations de crédits,
11. les relevés mensuels, trimestriels ou annuels des diverses cotisations versées à l'URSSAF et à l'IRCANTEC,
12. les déclarations annuelles de revenus des services fiscaux,
13. les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département, à savoir :
 - les visas des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement,
 - les notes destinées aux services liquidateurs à l'effet de faire compléter les dossiers devant être joints aux mandats et titres de perception,
 - les situations mensuelles, trimestrielles ou annuelles de crédits et de dépenses.
14. les notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de fonctionnement des services préfectoraux dans le département,
15. les mandats et documents NDL et CHORUS
16. les mandats du compte de commerce, les contrats et les marchés à procédure adaptée.
17. les décisions de paiements de subventions de l'Etat,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SITBON, délégation de signature est également donnée, dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} :

Bureau des ressources humaines

- ✓ à Mme Christine CALVEZ, attachée principale, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Nicole NIO, attachée, adjointe au chef de bureau,
- pour les points 1 à 13*

Bureau de la formation et de l'action sociale

- ✓ à Mme Annie BALMES, attachée, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à Mme Michèle LONGUET, attachée, adjointe au chef de bureau,
pour les points 1, 4, 8, 9 et 13

Bureau des moyens généraux et du patrimoine de l'Etat

- ✓ à M. Cyrille de CARDES, attaché, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à Mme Christine MAITRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
pour les points 1,8, 9, 13 et 16.

Service des systèmes d'information

- ✓ M. Ludovic FAUCHILLE, chef de bureau des systèmes d'information et de la communication,
- ✓ en son absence, à M. Alain DAVID, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de service,
- ✓ ainsi qu'à M. Thierry MARCAUD, technicien de classe supérieure de la filière des SIC, adjoint au chef de bureau, en l'absence des susnommés,
pour les points 1, 8, 9 et 13

Cellule budget

- ✓ à Mme Pascale LHUILLIER, attachée responsable de la cellule et de la plate forme CHORUS,
- ✓ en son absence, à Mme Leslie THEBAULT, secrétaire administrative de classe normale ainsi qu'à Mme Laura JACQUET, secrétaire administrative de classe normale, adjointes à la responsable du service,
pour les points 1,6, 9, 13, 14,15 et 17.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des ressources et de la modernisation de l'État et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2009

Le préfet

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée « Le Parc du château de Cernay » en date du 29 octobre 1979, prononçant à raison de 272 voix des membres présents et représentés, la dissolution de l'association et demandant le classement des voies dans la voirie communale et le versement au Bureau d'Aide Sociale d'Ermont du montant de l'excédent soit 354,99€ ;

Vu la délibération de l'Association Syndicale Autorisée « Le Parc du château de Cernay » en date du 29 octobre 1979 se prononçant à l'unanimité pour la dissolution de l'association et demandant le classement des voies dans la voirie communale et le versement au Bureau d'Aide Sociale d'Ermont du montant de l'excédent soit 354,99 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ermont en date du 25 janvier 1980 décidant de prendre en compte la demande de l'Association Syndicale visant à classer dans le domaine public les voies privées constituant les voies de desserte du lotissement « Le Parc du château de Cernay » ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 février 1980 d'enquête publique destinée à recueillir les observations du public ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ermont en date du 29 mai 1980, prenant acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur, décidant le classement des voies dans le domaine public et précisant que les crédits nécessaires figurent au chapitre 901 article 2100 du budget en cours ;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable le 22 septembre 2009 à la clôture des comptes présentant un excédent de 354,99 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : l'Association Syndicale Autorisée « le Château du Parc de Cernay » est dissoute à compter du 1er octobre 2009 ;

Article 2 : le montant de l'excédent s'effectuera dans les conditions suivantes :

- la somme de 354, 99 € sera versée au Bureau d'Aide Sociale de la commune d'Ermont conformément à la délibération de l'Association Syndicale Autorisée en date du 29 octobre 1979.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Val d'Oise et affiché dans la commune d'Ermont dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise - 2 bd Hautil 95000 CERGY dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 ; Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise. Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 OCT. 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRÊTÉ RECTIFICATIF n°2009/1112

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/21 en date du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et curatelle ;

VU la déclaration de la Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency en date du 4 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le premier point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009/21 du 5 janvier 2009 est ainsi modifié :

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Marie-Françoise ESNOUX est remplacée, à compter du 7 septembre 2009, par Madame Claudine PAUGAM, préposée du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX -95602 EAUBONNE cedex, pour une période transitoire de six mois.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de : Pontoise, Gonesse, Montmorency, Sannois et Ecoen ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Pontoise ;
- au Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val D'Oise.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY PONTOISE, le 05 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1719

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du CMPP de Villiers le Bel - Goussainville pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1106 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2009 pour le CMPP de Villiers le Bel, en date du 26 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-1106 du 26 juin 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

CMPP de Villiers le Bel - Goussainville
9 bis, rue Scribe
95 400 VILLIERS LE BEL

Finess : 95 068 011 6

s'élèvent à **1 484 314 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 581	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 461 414
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 332 354	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	10 000
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 379	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	12 900
TOTAL	1 484 314	TOTAL	1 484 314

ARTICLE 3 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à **1 461 414 €**, soit un prix de séance moyen de **105,90 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Villiers le Bel - Goussainville est fixé à compter du 1^{er} octobre 2009 à :

- Prix de séance : **133,82 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Villiers le Bel – Goussainville.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 SEP. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 001 203 9

ARRETE N° 2009- 1740

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association A.D.M.R." à MONTMAGNY**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association A.D.M.R. », « L'Est du Parisis » - 5 bis route de Saint-Leu 95360 MONTMAGNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 203 9
Capacité :	70 places dont 65 pour personnes âgées de plus de 60 ans et 5 pour personnes handicapées
Code catégorie :	354
Code Client :	700
Code discipline :	358
Code fonctionnement :	16
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association A.D.M.R. », pour le dernier trimestre de l'année 2009, s'élève à **105 000 euros**.

Elle est calculée sur la base de 40 places ouvertes au 1^{er} octobre 2009 au coût annuel de 10 500 euros la place.

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association A.D.M.R. » à Survilliers, est fixée à compter du 1^{er} octobre 2009 à :

105 000 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **28,53 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.